

Evolution des tomes 1 à 3 de l'instruction M21 au 1^{er} janvier 2018

Les propositions d'évolution par rapport à la rédaction actuelle des tomes apparaissent en souligné.

TOME 1	Proposition de rédaction
Compte 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	<p>Le compte 157 est destiné à recevoir les provisions ayant pour objet de répartir sur plusieurs exercices des dépenses prévisibles qui, étant donné leur nature ou leur importance, ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées. Il en est ainsi pour les gros entretiens dont l'importance exceptionnelle justifie l'étalement de la prévision de la charge dans le temps.</p> <p><i>Compte 1572 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions</i></p> <p>Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions (PGE), la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif.</p> <p><u>A ce titre les travaux de gros entretien programmés doivent représenter une opération d'importance concernant l'ensemble de l'immeuble ou une partie significative de l'immeuble et/ou d'un composant préalablement identifié. Elles doivent, par leur importance et leur finalité, excéder la notion d'entretien habituel nécessité par l'usage courant de l'immeuble.</u></p> <p>Les PGE doivent être justifiées par un plan pluriannuel d'entretien. Le montant des PGE correspond au montant des travaux identifiés dans ce plan, établi par immeuble ou groupes d'immeubles et par catégorie de travaux. En fonction de la politique d'entretien décidée par l'ordonnateur, le montant des PGE correspondra aux dépenses de gros entretien des 5 prochaines années au minimum, inscrites au plan établi dans les conditions précitées.</p> <p>La provision est constituée de manière linéaire, de la date d'acquisition de l'installation (ou du dernier entretien) jusqu'à la date de l'entretien effectif probable. Ce plan est actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant des PGE est ajusté en conséquence par le jeu :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires ;- d'une reprise de provision pour les montants utilisés ;- d'une reprise en cas de provision devenue sans objet. <p>Peuvent notamment faire l'objet d'une provision pour gros entretien dans la mesure où elles répondent au critère d'importance significative:</p> <ul style="list-style-type: none">- les travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes,- les travaux d'entretien des descentes d'eau usées et pluviales,- les travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage, (hors ravalement avec amélioration),- les travaux de réparation des menuiseries,- les travaux de peinture des parties communes et menuiseries.- les travaux de remplacement des équipements intérieurs chez les locataires (hors opérations lourdes de remplacement de la plomberie et des sanitaires),- les travaux d'entretien des aménagements extérieurs,- les travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité...,

	<p>- le curage des égouts, - les travaux d'élagage.</p> <p>Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette des PGE.</p> <p><u>Ainsi, s'agissant des travaux de peinture, seuls les travaux très importants (peinture des façades, traitement, nettoyage, peinture des parties communes et menuiseries) peuvent faire l'objet d'une PGE, avec un plan pluriannuel d'entretien. Les dépenses courantes de peinture ne peuvent faire l'objet d'une PGE.</u></p> <p><u>Enfin, les dépenses de gros entretien peuvent soit être comptabilisées en charges et faire l'objet d'une PGE, soit être intégrées en composant dans l'immobilisation (cf commentaire de la classe 2).</u></p>
<p>Compte 158 – Autres provisions pour charges</p>	<p>Compte 158 – Autres provisions pour charges</p> <p><u>A titre d'exemple,</u> des provisions peuvent être comptabilisées à ce compte dans les cas suivants : [...]</p> <p>➤ <u>Provision pour indemnité de précarité :</u></p> <p><u>Les praticiens attachés et praticiens attachés associés exerçant dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale d'un an ont droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de leur situation lorsque la relation de travail n'est pas poursuivie au terme du contrat¹. Cette indemnité est versée en une fois dans un délai maximum de deux mois après la fin du contrat.</u></p> <p><u>Une provision est constituée au 31 décembre de l'exercice dès lors qu'il est probable ou certain que la relation de travail ne soit pas poursuivie au terme du contrat et qu'il est possible d'estimer la provision de manière fiable.</u></p>
<p>Compte 409 – Fournisseurs débiteurs</p>	<p>Le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est subdivisé de la manière suivante :</p> <p>4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »</p> <p><u>4096 « Fournisseurs – Créances pour emballages et matériels à rendre »</u></p> <p>4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »</p> <p><u>40971 « Fournisseurs – Autres avoirs - Amiable »</u></p> <p><u>40976 « Fournisseurs – Autres avoirs - Contentieux »</u></p> <p>4098 « Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »</p> <p>[...]</p> <p><i>Compte 4096 « Fournisseurs – Créances pour emballages et matériels à rendre »</i></p> <p><u>Le compte 4096 « Fournisseurs - Créances pour emballages et matériels à rendre » est débité par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs » lors de la consignation par les fournisseurs d'emballages ou de matériels du montant de la consignation.</u></p> <p><u>Il est crédité :</u></p> <p><u>- de la subdivision intéressée du compte 401 lorsque les emballages et matériels sont rendus au prix de la consignation ;</u></p>

¹Arrêté du 21 octobre 2003 relatif à l'indemnité de précarité prévue à l'article 12 et à l'indemnité différentielle mentionnée à l'article 13 du décret n°2003-769 du 1er août 2003 relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés

	<p><u>- du compte 6026 « Emballages » ou du compte 6028 « autres fournitures suivies en stock » lorsque les emballages sont conservés ;</u></p> <p><u>- du compte 6136 « Malis sur emballages » lorsque les emballages sont détruits ou perdus ou repris à un montant inférieur à celui de la consignation.</u></p>
<p>Compte 411 – Redevables Amiable</p>	<p>Le compte 411 comporte les subdivisions suivantes :</p> <p>4111 Hospitalisés et consultants (part du malade)</p> <p>4112 Caisse pivot</p> <p style="padding-left: 40px;">41121 Caisse pivot</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>41122 Caisse pivot – Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article <u>R. 162-32-6</u> du Code de la Sécurité sociale</i></p> <p style="padding-left: 40px;">[...]</p> <p>Le compte 41122 permet l'individualisation au bilan des établissements publics de santé de la part non exigible de la créance dite « créance de l'article 58 ».</p> <p>Le fondement de cette créance repose sur l'article <u>R. 162-32-6</u> du Code de la Sécurité sociale (ancien article 58 du décret n° 83-744 du 11 août 1983) qui dispose que les règlements effectués par les organismes d'assurance maladie, en vertu du mode de tarification en vigueur antérieurement audit article (facturation individuelle selon un prix de journée), viennent en déduction des versements mensuels de dotation. Depuis la réforme de la tarification à l'activité, l'article <u>R. 162-32-6</u> fait partie d'une sous section du code de la sécurité sociale consacrée à la dotation annuelle de financement. Cette disposition pérenne ne concerne donc plus que les activités de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie, et les ex-hôpitaux locaux.</p> <p>Il en résulte une créance « glissante » comptabilisée, en début d'exercice, lors de la reprise des balances d'entrée au compte 41122 « Caisse pivot – Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article <u>R. 162-32-6</u> du code de la sécurité sociale ».</p> <p>En effet, la balance de sortie de l'exercice qui s'achève fait apparaître au compte 41121 « caisse pivot » un solde représentatif des restes à percevoir de l'assurance maladie au titre des financements de l'année écoulée d'une part, et la part non exigible de la créance de l'article 58 d'autre part.</p> <p>Lors de la reprise de la balance d'entrée en N+1, le solde du compte 41121 est scindé pour isoler la créance de l'article 58 (compte 41122) et les autres restes à recouvrer sur la caisse pivot (compte 41121).</p> <p>Puis, la créance est soldée en cours d'exercice par les premiers règlements de dotation annuelle de financement (DAF) effectués par la caisse pivot. Au 31 décembre, le compte 41122 a donc un solde nul.</p> <p>Aucune modification du montant de la créance ne peut se justifier car il s'agit d'une créance sur exercice précédent.</p>
<p>Compte 467 – Autres comptes débiteurs ou créditeurs</p>	<p>Le compte 4675 « Taxe d'apprentissage » permet de distinguer les recettes affectées, en provenance de la taxe d'apprentissage, des ressources affectées comptabilisées aux comptes 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » et 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées ». Il retrace les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage par les entreprises ou organismes collecteurs aux établissements publics. Les établissements doivent être en mesure d'apporter la justification de la correcte affectation de ces sommes, ce qui conduit à un suivi comptable particulier.</p>
<p>Compte 468 – Divers</p>	<p>Le compte 468 se subdivise comme suit :</p>

<p>Charges à payer et produits à recevoir</p>	<p>à et à</p> <p>Compte 4682 « Charges à payer sur ressources affectées » Compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées »</p> <p>Les caractéristiques de ces comptes sont précisées dans le tome 2 de la présente instruction.</p> <p>☞ Technique budgétaire et comptable [...]</p> <p>Compte 4686 « Autres charges à payer » Compte 4687 « Produits à recevoir »</p> <p>Ces comptes fonctionnent dans les mêmes conditions que les autres comptes de charges à payer et de produits à recevoir.</p>
<p>Compte 4717 « Recettes relevé Banque de France et DFT »</p>	<p>[...] Le compte 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est crédité <u>unitairement</u> (saisie de chaque ligne figurant en restes à émarger sur le relevé DFT) <u>ou</u> globalement (total <u>des restes à émarger</u> du relevé DFT), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor ; - il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...). <p>[...]</p>
<p>Compte 4817 « Indemnités de renégociation de la dette »</p>	<p>Les indemnités de renégociation de la dette, capitalisées ou non, sont imputées au compte 668 « Autres charges financières ». <u>Lorsque l'établissement choisit d'étaler ces indemnités, elles doivent être étalées sur la durée résiduelle de l'emprunt initial ou du nouvel emprunt si son terme est plus proche.</u></p> <p>Le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces indemnités par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières » au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire).</p> <p>À la fin de chaque exercice, le compte 6862 « Dotations aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le compte 4817 au vu uniquement d'un mandat de paiement établi par l'ordonnateur (opération d'ordre semi-budgétaire).</p>
<p>Compte 607 – Achats de marchandises</p>	<p>Le compte 607 doit enregistrer les achats de marchandises devant être revendues en l'état (comptabilisation de la vente au compte 707), <u>à l'exclusion des médicaments rétrocédés.</u></p> <p>Aussi, l'achat de médicaments devant faire l'objet d'une rétrocession doit-il être enregistré à ce compte. Dans la mesure où on ne connaît pas initialement la destination de l'achat de médicaments (consommation ou rétrocession), il convient de procéder en clôture d'exercice à une ré-imputation de l'achat des médicaments rétrocédés vers le compte 607 (mandat d'annulation sur le compte 602 et mandat sur le compte 607).</p>
<p>COMPTE 647 – AUTRES CHARGES SOCIALES</p>	<p>Les comptes 64514 et 64524 « Cotisations à l'ASSEDIC » enregistrent les cotisations et contributions d'assurance chômage, qui sont recouvrées par les URSSAF depuis le 1er janvier 2011. Lors de la prise en charge des mandats, les comptes 64514 et 64524 sont débités par le crédit du compte 4318 « Sécurité sociale – autres ».</p> <p><u>Les établissements publics de santé n'ont plus la possibilité d'adhérer au régime de l'UNEDIC pour l'indemnisation du chômage des agents subissant une fin de contrat et sont leur propre assureur depuis octobre 2015. Deux systèmes sont possibles :</u></p>

	<p>- soit l'établissement assure lui-même l'indemnisation des agents : les dépenses sont imputées sur le compte 64713 « Allocations chômage » ou le compte 64723 « allocations chômage » ;</p> <p>- soit l'établissement a conclu une convention de gestion avec Pôle Emploi. Dans ce cas l'établissement conserve la charge financière de l'indemnisation de l'assurance chômage (cas d'auto-assurance <i>via</i> une convention de gestion). Les frais de gestion à sa charge sont imputées au compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » et les avances mensuelles demandées à l'établissement par Pôle emploi sont imputées au compte 64713 « Allocations chômage ».</p>
<p>COMPTE 73 – PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE</p>	<p>Le compte 731 enregistre, dans le cadre de la mise en place de la tarification à l'activité, trois types de produits dus par l'assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dotations et forfaits notifiés par l'ARS, ie. : dotation annuelle de financement, dotation MIGAC et forfaits annuels ; - le remboursement dû au titre des molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables financés en sus des tarifs ; - les sommes dues par l'assurance maladie au titre de la part tarifée à l'activité en hospitalisation (subdivision du compte 73111) ou en consultations et actes externes (subdivision du compte 7312). <p>Lorsque les financements attribués au titre des dotations MIGAC ont pour objet de financer des dépenses d'exploitation, ils sont imputés aux subdivisions appropriées du compte 73118 « Dotations missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) » (comptes 731181 « Dotation missions d'intérêt général (MIG) » et 731182 « Dotation d'aide à la contractualisation (AC) ») ou du compte 73115 « Produits du financement des activités de SSR » (<u>compte 731155 Dotations missions d'intérêt général (MIG) et d'aide à la contractualisation (AC) SSR</u> ou 731156 Dotation d'aide à la contractualisation (AC) – SSR)</p> <p>[...]</p> <p><u>Le compte 73112 « Produits des médicaments MCO » est subdivisé en deux comptes 731121 « Liste en sus » et 731122 « Médicaments sous autorisations temporaires d'utilisation/post autorisations temporaires d'utilisation (ATU)/post ATU ».</u> Le compte 731122 retrace les produits résultant de l'administration de médicaments sous ATU / post ATU. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces charges font l'objet d'une facturation "au fil de l'eau", associée au séjour au cours duquel l'administration est réalisée (comme pour la liste en sus).</p> <p>[...]</p> <p>Le compte 73115 « Produits du financement des activités de SSR » est destiné à enregistrer l'ensemble des financements liés à l'activité de SSR suite à la réforme du financement prévue à l'article 78 de la LFSS pour 2016. Ce compte se décompose de la manière suivante :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le compte 731155 « dotation missions d'intérêt général (MIG) et <u>d'aide à la contractualisation (AC) - SSR</u> » permet d'enregistrer le montant afférant au financement des MIGAC sur le champ SSR. Les MIG déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731181 <u>et les AC déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731182.</u> – Le compte 731156 « dotation d'aide à la contractualisation – SSR » permet d'enregistrer le montant afférant au financement des AC sur le champ SSR. Les AC déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731182. - Le compte 731156 « Consultations et actes externes SSR » permet d'enregistrer une

part des ACE réalisés au sein des établissements SSR qui fait l'objet d'une valorisation.
[...]

Le compte 73125 « Forfaits administrations de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » est subdivisé en deux sous comptes 731251 « Forfait Administration en environnement hospitalier de produits et prestations inscrits sur la liste en sus (APE) et 731252 « Forfait Administration en environnement hospitalier de spécialités pharmaceutiques relevant de la réserve hospitalière (AP2) ».

Le compte 73125 (le ticket modérateur restant éventuellement à la charge du patient ou de son organisme complémentaire est enregistré au compte 732415) est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre du forfait administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE) ainsi que des spécialités pharmaceutiques ou dispositifs médicaux administrés dans ce cadre et facturés en sus de ces forfaits au compte 731251, ainsi que la part versée par l'assurance maladie au titre du forfait administration en environnement hospitalier de spécialités pharmaceutiques relevant de la réserve hospitalière (AP2) créé au 1er mars 2017 dans le cadre de la campagne tarifaire MCO des établissements de santé

[...]

Le compte 73127 Forfait Prestation intermédiaire (FPI) est créé au 1er mars 2017 dans le cadre de la campagne tarifaire MCO des établissements de santé. Il s'agit d'une prestation hospitalière non suivi d'hospitalisation. Il retrace la prestation intermédiaire entre les hospitalisations de jour et l'activité externe, destinée à financer les consultations pluridisciplinaires ou pluri-professionnelles.

COMPTE 79 – TRANSFERTS DE CHARGES	<p>Ce compte est un compte correcteur des comptes de charges de la classe 6. Il enregistre les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles à transférer soit à un compte de bilan, autres que les comptes d'immobilisation, soit à un compte autres que les comptes de charges.</p> <p>La classe 6 ne doit pas en principe enregistrer les opérations concernant les investissements et les placements qui sont inscrits directement dans les comptes de bilan concernés.</p> <p>Toutefois, les établissements ne sont pas toujours en mesure de faire une telle distinction au moment où ils enregistrent leurs écritures. Aussi, sont-ils amenés à comprendre dans les charges des éléments qui n'en sont pas, soit que les sommes ont été acquittées pour le compte de tiers, soit que les dépenses réalisées au cours d'un exercice sont à répartir sur plusieurs exercices (par le compte 481, voir le commentaire de ce compte).</p> <p>Les charges supportées pour le compte de tiers sont transférées au compte des tiers concernés par le crédit du compte 79 « Transfert de charges ». Ainsi, en cas de destruction partielle d'une immobilisation, l'indemnité d'assurance est comptabilisée au débit du compte de classe 4 concerné par le crédit du compte 79.</p> <p>En outre, le caractère de certaines charges peut ne pas être immédiatement connu. D'où le transfert de telles charges en fin d'exercice soit à un compte de bilan autre qu'immobilisation, soit à un autre compte de charge, par l'intermédiaire du compte 79. <u>Toutefois, le transfert de charges vers un compte d'immobilisation est autorisé lorsque l'établissement a opté pour l'activation des coûts d'emprunt. Dans ce cas, le montant des charges financières supportées pendant la période d'acquisition doit être incorporé dans le coût de production ou d'acquisition de l'immobilisation au moyen d'une écriture de transfert de charges (Débit compte 21 ou 23 Crédit compte 796 "transfert de charges financières").</u></p> <p>La technique des transferts de charges doit être utilisée de manière limitative et doit être <u>restreinte</u> aux cas inévitables dans la mesure où elle conduit à un double enregistrement des charges.</p> <p>Par ailleurs, cette technique ne saurait être employée pour corriger des erreurs d'imputation.</p> <p>Cas particulier des sinistres sur immobilisations : le compte 797 est utilisé pour enregistrer l'indemnité d'assurance si l'exercice de constatation du sinistre (au cours duquel l'immobilisation doit faire l'objet d'une sortie d'actif) et l'exercice d'encaissement ne sont pas identiques. Le produit à recevoir doit être évalué pour être rattaché à l'exercice du sinistre.</p>
Annexe 3	<p>Fiche d'écritures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>fiche 19</u> « ressources affectées » : supprimée et remplacée par une fiche sur la recherche clinique - <u>fiches 25</u> ("Liste des principales opérations d'ordre budgétaire") et <u>27</u> ("Liste des principales opérations d'ordre non budgétaire") complétées pour mentionner les écritures liées aux renégociations/refinancements d'emprunts - <u>fiche 45</u> : complétée avec un exemple de comptabilisation de l'étalement d'une IRA couverte par une aide <p><i>Cf. Annexe 3 jointe</i></p>
TOME 2	
Titre 1, chapitre 2	<p>Mise à jour de la partie « calendrier budgétaire » avec les nouvelles ressources liées à la réforme du financement SSR et hôpitaux de proximité + nouveau régime DM.</p> <p><i>cf. tome 2 joint</i></p>
Titre 2, chapitre 7	<p>- Suppression du chapitre sur les ressources affectées et remplacement par un chapitre dédié aux financements de la recherche clinique</p> <p><i>Cf. tome 2 joint</i></p>
TOME 3	

<p>Chapitre 1, <u>2.Comptabilité des recettes</u></p>	<p>Journal des titres de recettes</p> <p>La transmission des titres de recettes au comptable de l'établissement s'effectue suivant les règles fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1, chaque compte de résultat prévisionnel annexe faisant l'objet d'une série particulière de bordereaux. Toutefois, si les besoins du service le nécessitent, des séries distinctes à l'intérieur desquelles la numérotation est continue peuvent être ouvertes au sein d'un même budget. En particulier, les opérations assujetties à TVA devront faire l'objet de séries de bordereaux de titres par activité lorsque des secteurs distincts sont créés, faisant apparaître le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée applicable à ces opérations et le net à recouvrer.</u></p> <p><u>Il convient de ne pas porter sur un même bordereau des recettes d'investissement et des recettes d'exploitation.</u></p>
<p>Chapitre 1, <u>3.Comptabilité des dépenses</u></p>	<p>Journal des mandats émis</p> <p>La transmission des mandats au comptable public s'effectue suivant les règles fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p><u>En particulier, chaque bordereau de mandats est numéroté dans une série ininterrompue commençant au n° 1 au début de l'exercice, chaque CRPA faisant l'objet d'une série particulière. Toutefois, si les besoins du service le nécessitent, des séries distinctes à l'intérieur desquelles la numérotation est continue peuvent être ouvertes au sein d'un même budget. En particulier, les opérations assujetties à TVA devront faire l'objet de séries de bordereaux de mandats par activité lorsque des secteurs distincts sont créés, faisant apparaître le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA déductible applicable à ces opérations et le net à payer.</u></p> <p><u>Il convient de ne pas porter sur un même bordereau des dépenses d'investissement et des dépenses d'exploitation, à l'exception des dépenses relatives aux emprunts.</u></p>
<p>Chapitre 3, <u>7. La fiabilisation et la certification des comptes</u></p>	<p>7.2 Référentiel comptable</p> <p>Le référentiel comptable est constitué par l'instruction M21, ainsi que le guide de fiabilisation des comptes des établissements publics de santé diffusé par la circulaire interministérielle N°DGOS/DGFIP/PF/PF1/CL1B/2011/391 du 10 octobre 2011 relative au lancement du projet de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements publics de santé², complété des fiches comptables(1).</p> <p>Ces fiches présentent à la fois les évolutions comptables reprises dans l'instruction M21 (tomes 1, 2 et 3), et des dispositions transitoires destinées à permettre la fiabilisation des comptes. Ces dispositions transitoires doivent être prises en compte par l'ensemble des intervenants de la chaîne de production des états financiers (ordonnateurs, comptables,</p>

2 la circulaire diffusant le guide de fiabilisation a été reprise par l'instruction n° 11-018-M21 du 31 octobre 2011.

agences régionales de santé, directions départementales ou régionales des finances publiques, certificateurs). Il en est ainsi des dispositions transitoires suivantes : [...]

◆ Fiche n°17 bis « Le retraitement comptable des projets de recherche clinique suivi au moyen des ressources affectées (comptes 4682 et 4684) dans les établissements publics de santé » :

La fiche décrit les retraitements comptables à effectuer pour mettre les établissements publics de santé en conformité avec les schémas prévus par la fiche de fiabilisation des comptes n°17 « suivi comptable des financements de la recherche clinique ».

note de bas de page (1) : Étant précisé que la fiche n°11 « Les ressources affectées » est abrogée au 1^{er} janvier 2018,

cf. fiche 17 bis jointe